



Arrêt

n° 39 044 du 22 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009, par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de mettre fin au droit au séjour, avec ordre de quitter le territoire, pris en application de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981, prise par Monsieur le délégué de Madame la ministre (...) en date du 24 novembre 2008 et lui notifié le 14 avril 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 août 2007, la requérante a épousé M. Z.A., de nationalité belge, en Algérie.

1.2. Le 26 décembre 2007, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial.

1.3. Le 20 janvier 2008, la requérante est arrivée en Belgique.

1.4. Le 2 février 2008, elle a introduit une demande d'établissement auprès de la commune de Hensies.

1.5. Selon un rapport de cohabitation du 1^{er} mars 2008, les époux vivaient bien ensemble. Cependant, du 5 juillet 2008 au 18 août 2008, elle déclare être retournée en Algérie avec son époux et ses enfants. De même, le 9 octobre 2008, elle s'est rendue en Algérie, suite à une demande de son époux qui a affirmé que sa mère était malade.

1.6. Le 4 novembre 2008, son époux s'est rendu à l'administration communale en déclarant que la requérante avait quitté le domicile conjugal et a remis l'original de son certificat d'immatriculation au registre des étrangers aux autorités.

1.7. Le 24 novembre 2008, un rapport de cohabitation a été réalisé, lequel s'est avéré négatif.

1.8. En date du 24 novembre 2008, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la requérante et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 14 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le récépissé de la déclaration de changement de résidence de la commune de Hensies du 4/11/2008, l'intéressée n'habite plus avec Z.A. (NN xxx). En effet, l'époux a déclaré que l'intéressée est retournée en Algérie le 09/10/2008, ne plus vouloir reprendre la vie commune si elle revenait et qu'il a introduit une demande de divorce ».

1.9. Le 14 décembre 2008, elle a sollicité un droit de retour en Belgique auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Elle est arrivée en Belgique le 6 avril 2009 et a été autorisée au séjour jusqu'au 12 avril 2009.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réplique, la requérante expose que son moyen est pris de la violation « de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. Il apparaît dès lors que la base légale des moyens invoqués ainsi que les développements formulés dans le mémoire en réplique sont différents de ceux développés dans le cadre de la requête introductive d'instance. Le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de moyens nouveaux dont il ne peut être tenu compte dans la mesure où il ne s'agit ni de moyen d'ordre public ni de moyen que la requérante n'avait pas la possibilité de développer dans sa requête introductive d'instance.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « l'article 11§2, 1° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, portant statut des étrangers – absence de motivation de la décision entreprise ».

Sur base de l'article 11, §2 et 4, de la loi précitée, elle estime que la décision attaquée était prématurée dans la mesure où la partie défenderesse aurait dû attendre qu'elle se présente à l'administration afin d'être entendue. La partie défenderesse n'aurait pas dû se contenter des déclarations de son époux, lequel a le droit de la répudier purement et simplement.

D'ailleurs, l'intention de la partie défenderesse n'était pas de conforter son époux dans son droit à la répudiation étant donné que son retour a été autorisé en Belgique. Elle ne peut imaginer que ce retour ait été autorisé uniquement dans le but de lui délivrer la décision attaquée.

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 et de l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé les deux dispositions précitées, elle s'en réfère au nouveau code de droit international privé lequel prévoit, dans le cas d'espèce, que la loi applicable à son mariage est la loi belge. Dès lors, le droit au divorce est également régi par la loi belge.

Par conséquent, en délivrant un ordre de quitter le territoire, les autorités belges bafouent ce droit fondamental et la prive de son droit de se défendre valablement devant une juridiction sur une demande de divorce et au niveau des compensations financières prévues notamment par l'article 301 du code civil relatif au droit de solliciter une pension alimentaire après divorce.

Ainsi, l'ingérence prévue par l'article 8 de la Convention précitée ne serait pas justifiée.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, eu égard au fait que la requérante se réfère à l'article 11, §§ 2 et 4, de la loi précitée, le Conseil tient à souligner que cette dernière ne peut nullement se prévaloir de cette disposition. En effet, son époux possède la nationalité belge. Dès lors, les dispositions applicables en l'espèce sont les articles 40 et suivants de la même loi portant sur les membres de la famille d'un Belge.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne peut aucunement avoir méconnu l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le moyen manque en droit.

En outre, il convient de relever que les époux ne vivent plus ensemble depuis le 9 octobre 2008. Ainsi, malgré les déclarations de la requérante selon lesquelles elle ne souhaitait pas mettre fin à la vie conjugale et le fait que cette décision émane seulement de son mari, il n'en demeure pas moins qu'ils ne vivent plus ensemble. Dès lors, il n'y a plus d'installation commune au sens de l'article 42 ter, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ne remplit donc plus les conditions afin de séjourner en Belgique en tant que conjointe d'un Belge.

Pour le surplus, elle ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir autorisé son retour dans la mesure où celui-ci lui a été permis sur base de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'elle disposait encore d'un droit d'établissement.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante s'en réfère au nouveau code de droit international privé afin de justifier le fait que la loi qui s'applique à son divorce est le droit belge dans la mesure où son mariage est régi par le droit belge. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne stipule nullement sur quelle disposition elle se base pour affirmer une telle chose en telle sorte que le moyen est irrecevable à cet égard.

Quant à la question de la pension alimentaire après le divorce, le Conseil ne peut que constater que cette question ne relève nullement de sa compétence mais de celle du pouvoir judiciaire et plus particulièrement du juge de paix.

Par ailleurs, dans la mesure où les époux ne cohabitent plus ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pourrait y avoir violation du droit la vie privée et familiale, tel que prévu par l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, aucune ingérence dans ce droit ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, force est de constater que cette disposition vise le droit au mariage. Dès lors, la requérant est sans intérêt à l'invoquer dans la mesure où l'acte attaqué ne remet nullement en cause le fait qu'elle est actuellement mariée mais se borne à constater l'absence de cohabitation.

Par conséquent, ce second moyen n'est pas d'avantage fondé.

4.3. Aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.